

COUR D'APPEL DE PARIS  
TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES DE MELUN

Minute n° 2017 / 112

<p><b>JUGEMENT ORDONNANT UNE SUSPENSION DE PEINE POUR MOTIF MEDICAL</b> (article 720-1-1 du code de procédure pénale)</p>
---

Jugement prononcé le 15 septembre 2017 par le Tribunal de l'Application des Peines de Melun, réuni en Chambre du Conseil au Tribunal de Grande Instance de MELUN, après débat contradictoire au Centre de Détention de Melun, concernant la demande de suspension de peine pour motif médical de :

**Monsieur Patrick HENRY,**

Né le 31 mars 1953 à TROYES (10),

Condamné par :

- **la Cour d'Assises de l'Aube le 20 janvier 1977 à la réclusion criminelle à perpétuité** pour des faits d'enlèvement de mineur suivi de meurtre, commis à TROYES le 30 janvier 1976 ;
- **le Tribunal Correctionnel de TROYES le 17 janvier 1973 à la peine de 15 mois d'emprisonnement** assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 5 ans, révoqué par la Cour d'Assises de l'Aube le 20 janvier 1977, pour des faits de vols, falsification de chèques, escroquerie et tentative et de falsification de documents administratifs, commis à TROYES courant 1971 et 1972 ;
- **le Tribunal Correctionnel de CAEN le 20 janvier 1987 à la peine d'un an d'emprisonnement** pour des faits d'infraction à règlement sur la détention de stupéfiants, en l'espèce du "chanvre indien" substance classée comme stupéfiants, commis à CAEN le 10 juin 1985 (faits commis en détention) ;
- **Le Tribunal Correctionnel de CAEN le 22 août 2002 à la peine de 100 jours-amende à 20 euros** pour des faits de vol, en l'espèce d'objets de bricolage au préjudice de la Société LEROY MERLIN, commis le 26 juin 2002 à MONDEVILLE (faits commis pendant le mesure de libération conditionnelle) ;
- **La Cour d'Appel de CAEN le 22 octobre 2003 à la peine de 4 ans d'emprisonnement et 20.000 euros d'amende** pour des faits de transport et détention non autorisé de produits stupéfiants, en l'espèce 9,77 kg de résine de cannabis, commis sur le territoire espagnol et notamment à SAGUNTO les 05 et 06 octobre 2002 (faits commis pendant la mesure de libération conditionnelle.)

Début de l'incarcération : le **18 février 1976** ;

Libération conditionnelle accordée à compter du 14 janvier 2002 avec une période de placement extérieur probatoire du 14 mai 2001 au 14 janvier 2002, et révoquée le 20 mai 2003 suite à son arrestation en Espagne, en octobre 2002, en possession de près de 10 kg de résine de cannabis et sa réincarcération en France, le 16 avril 2003 ;

Actuellement détenu au centre de détention de MELUN depuis le 10 juillet 2012.

Comparant,

assisté de Maître Hugo LEVY, avocat au barreau de Paris ;

### **COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Lors du débat le 12 septembre 2017, du délibéré et du prononcé du jugement :

Madame Valérie HAMON, Vice Présidente, chargée de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de MELUN, Présidente

Madame Caroline GEAY, Vice Présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Melun, assesseur

Madame Lucie CARON, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Melun, assesseur

Toutes trois désignées en application des dispositions de l'article 712-3 du CPP et de l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS du 2 janvier 2017, modifiée par ordonnance du 1er septembre 2017.

Madame Sabine GUEBLI, greffier, lors des débats et du prononcé du jugement,

#### **Ministère Public**

Madame Emilie HIDEUX, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun.

En présence de Madame Flora DEFOLNY, représentante de l'administration pénitentiaire.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Monsieur Patrick HENRY, par l'intermédiaire de son conseil, a formé une demande, par requête en date du 07 juillet 2017, visant à bénéficier d'une mesure de suspension de peine pour raison médicale.

Le dossier a été évoqué à l'audience du 12 septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article D49-15 du code de procédure pénale, la date à laquelle l'affaire devait être appelée à l'audience a été notifiée au condamné par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire le 4 août 2017 et le dossier a été tenu à la

disposition des parties au greffe de la juridiction.

## DÉBATS

Ont été entendus à l'audience de débat contradictoire en date du 12 septembre 2017 :

Madame CARON, juge de l'application des peines, en son rapport de synthèse,  
Monsieur Patrick HENRY, en ses observations,  
Madame Flora DEFOLNY, représentante de l'administration pénitentiaire, en son avis,  
Madame HIDEUX, substitut du procureur de la République, en ses réquisitions,  
Maître Hugo LEVY en sa plaidoirie,  
Monsieur Patrick HENRY, qui a eu la parole en dernier.

La décision ayant été mise en délibéré au 15 septembre 2017.

## DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu le dossier individuel du condamné ;  
Vu la décision de la Juridiction Régionale de la Libération Conditionnelle de Caen du 26 avril 2001, admettant Monsieur HENRY au bénéfice de la libération conditionnelle à la condition d'avoir satisfait à une épreuve de placement extérieur ;  
Vu la décision de la Juridiction Régionale de la Libération Conditionnelle de Caen du 20 mai 2003 révoquant la libération conditionnelle ;  
Vu le jugement du 3 juillet 2006 du tribunal de l'application des peines de Châteauroux rejetant sa demande de libération conditionnelle ;  
Vu le jugement du 17 juillet 2007 du tribunal de l'application des peines de Châteauroux l'admettant au bénéfice de la libération conditionnelle avec un placement sous surveillance électronique probatoire ;  
Vu l'arrêt infirmatif de la Cour d'Appel de Bourges du 13 septembre 2007 ;  
Vu le jugement du 22 mars 2011 du tribunal de l'application des peines de Châteauroux rejetant la demande de libération conditionnelle de l'intéressé ;  
Vu l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de Bourges du 7 juin 2011 ;  
Vu le jugement du Tribunal de l'Application des Peines de Melun l'admettant au bénéfice de la libération conditionnelle sous condition de satisfaire à une période de semi-liberté, puis de placement sous surveillance électronique probatoire ;  
Vu l'arrêt infirmatif de la Chambre de l'Application des Peines de la Cour d'Appel de Paris en date du 31 mars 2016 ;  
Vu l'avis adressé à l'avocat des parties civiles le 30 septembre 2014, demeuré sans réponse ;  
Vu l'expertise psychiatrique et médico-psychologique en date du 12 janvier 2015 réalisée par les Docteurs BALLIVET et NAILI DOUAOUDA ;  
Vu l'avis de la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sécurité en date du 9 octobre 2015 ;  
**Vu la requête datée du 07 juillet 2017 en suspension de peine pour raison médicale ;**  
Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 11 septembre 2017 ;  
Vu l'avis, écrit et développé lors du débat contradictoire, de l'administration pénitentiaire ;

Vu les réquisitions du ministère public à l'audience ;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire du 12 septembre 2017 tenu au Centre de Détention de Melun ;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il résulte de l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale que « ***Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention. La suspension ne peut être ordonnée en application du présent article pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement.***

*La suspension ne peut être ordonnée que si une expertise médicale établit que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant.*

*Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée en cas d'urgence ou lorsque la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-6.*

*Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 712-7.*

*Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le condamné peut être régulièrement représenté par son avocat lorsque son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de grande instance.*

*La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.*

*Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.*

*Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois.*

*Les dispositions de l'article 720-2 ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article. »*

Par ailleurs, l'article D 147-2 du code de procédure pénale dispose que la juridiction qui accorde une suspension de peine peut prévoir que le condamné sera soumis à l'une ou plusieurs des obligations suivantes, destinées notamment à permettre de vérifier que les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 720-1 -1 demeurent remplies :

- établir sa résidence ou être hospitalisé dans un lieu ou un établissement déterminé par la juridiction,
- tenir le juge de l'application des peines informé de son lieu de résidence ou d'hospitalisation et l'informer de toute modification,
- fixer sa résidence ou son lieu d'hospitalisation dans les limites territoriales déterminées par la juridiction,
- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la juridiction et, le cas échéant, remettre son passeport,
- se soumettre à toute expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines,
- recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses obligations,
- répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et de probation si son état de santé lui permet de se déplacer,
- s'abstenir d'entrer en relation de quelque manière que ce soit avec les victimes de l'infraction,
- lorsque la condamnation concerne l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47, s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou catégories de personnes, notamment des mineurs.

La juridiction peut également ordonner que le condamné sera soumis à une ou plusieurs obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 1332-44 et 132-45 du Code pénal. Elle peut également ordonner une injonction de soins conformément aux dispositions de l'article 131-36-4 du Code pénal.

**En l'espèce**, Monsieur Patrick HENRY exécute, depuis le 18 février 1976, une peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée le 20 janvier 1977 par la Cour d'Assises de l'Aube, pour des faits d'enlèvement et de meurtre d'un jeune enfant de 7 ans, ainsi qu'une peine de sursis révoqué de 15 mois d'emprisonnement prononcée en 1973 pour des faits de vols, falsification de chèques, escroquerie et tentative de falsification de documents administratifs. En cours d'exécution de ces peines, s'est rajoutée une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de détention de "chanvre indien" en détention. Après une période d'incarcération de 25 ans, Monsieur Patrick HENRY a bénéficié d'un placement extérieur à compter du 14 mai 2001 puis d'une libération conditionnelle à compter du 14 janvier 2002 par une décision de la Juridiction Régionale de la Libération Conditionnelle du 24 janvier 2001. Monsieur Patrick HENRY a, par la suite, mis en échec cette mesure et a commis de nouveaux faits délictueux au cours de celle-ci : des faits de vol d'objets de bricolage lui ayant valu une condamnation à des jours amende et des faits de transport et détention de produits stupéfiants pour lesquels il a été condamné à 4 ans d'emprisonnement. Ainsi, il a été réincarcéré d'abord en Espagne, le 8 octobre 2002, puis en France depuis le 16 avril 2003.

Concernant les faits, objets de ses condamnations, sa biographie, son parcours en détention, les expertises réalisées et le détail des procédures antérieures en matière

d'application des peines, il conviendra de se reporter au jugement du Tribunal de l'Application des Peines de Melun du 07 janvier 2016 et à l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 31 mars 2016.

**S'agissant de la personnalité de Monsieur Patrick HENRY, la dernière expertise psychiatrique et médico-psychologique réalisée le 12 janvier 2015 par les Docteurs BALLIVET et NAILI DOUAOUDA décrit l'absence de toute pathologie mentale.** *« Sur le plan psychologique, il s'agit d'un homme assez froid, contrôlé, qui a tendance à rationaliser et qui exprime peu ses sentiments et ses émotions. C'est ainsi qu'il ne peut évoquer que les aspects utilitaires des infractions qu'il a commises dans le passé. Il peut reconnaître une impulsivité ancienne qui l'a amené à agir de façon peu organisée et peu réfléchie. Il a évolué sur ce plan. Il est à noter qu'en détention, il s'est toujours montré très actif et qu'il a des centres d'intérêt variés. Il a pu acquérir des connaissances. Monsieur HENRY a pu garder des liens familiaux et amicaux. Actuellement, il n'est pas pris en charge sur le plan psychologique. Il se préoccupe surtout de sa propre situation, supportant mal sa très longue incarcération. Monsieur HENRY a pris conscience de la gravité des faits qu'il a commis. Mais il reste peu critique envers lui-même. Il est à noter que sa situation matérielle, qui était selon ses dires une motivation importante dans ses passages à l'acte antérieurs, reste incertaine. Il nous paraît donc toujours exister une dangerosité en milieu libre (...) Il nous semble nécessaire qu'il s'engage actuellement dans un travail psychologique en détention pour préparer sa sortie. Une injonction de soins dans le cadre du suivi socio judiciaire nous paraît opportune ».*

**Dans le cadre de sa demande de libération conditionnelle** examinée devant le Tribunal de l'Application des Peines de Melun en janvier 2016, puis par la Cour d'Appel de Paris en mars 2016, **la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sûreté avait rendu le 9 octobre 2015 un avis défavorable** à sa demande d'aménagement de peine relevant que *« depuis sa réincarcération, Patrick HENRY, selon les experts qui l'ont examiné et les membres de l'équipe du CNE, semble évoluer positivement, les interdits semblant plus intégrés, constatation pouvant peut-être être mise sur le compte du suivi psychothérapique entrepris depuis quelques années. La commission constate toutefois que cette évolution est partielle, le condamné n'ayant toujours pas pris conscience de ses fragilités et ne manifestant pas beaucoup d'émotion à l'évocation de la victime. Elle relève également qu'il ressort du dernier rapport psychiatrique établi le 12 janvier 2015, que Patrick HENRY n'a pas effectué de réflexion approfondie sur son comportement et son passage à l'acte et qu'il peut présenter une dangerosité en milieu libre et qu'aux termes de l'évaluation au CNE, il se trouve en difficulté pour comprendre ses agissements, parlant « d'une appréciation légère de la situation », le rapport à l'argent étant toujours problématique, les aléas dans le projet d'aménagement de peine n'étant pas envisagés, que l'impulsivité, l'imprévisibilité mises en relief par les tests, constituent un facteur de risque, qu'une semi-liberté serait préférable à une libération conditionnelle mais en inadéquation avec la personnalité de l'intéressé, qu'un placement sous surveillance électronique probatoire à une liberté conditionnelle paraît peu adapté et insuffisant. La commission relève encore, au regard des éléments figurant en procédure, que la constante relevée chez le condamné, à savoir, le souci d'une bonne estime de soi, le narcissisme, le besoin de reconnaissance, l'exigence d'une image très valorisée de lui-même, l'impatience qu'il accorde au gain rapide d'argent, traits de personnalité qui ont soutenu son parcours dans la délinquance, subsiste et qu'il n'est pas à l'abri de toute tentation en cas de difficulté. La commission considère dès lors que Patrick HENRY présente encore une dangerosité certaine, le risque de réitération étant avéré en milieu libre, quelque soit*

*l'encadrement qui pourrait être choisi, que la poursuite du suivi psychologique est nécessaire à une évolution plus significative. Elle émet donc, à la majorité, un avis défavorable à la demande présentée par le condamné ».*

**Lors de l'audience du 12 septembre 2017**, où il s'est présenté très affaibli et amaigri, Monsieur Patrick HENRY a précisé qu'il bénéficiait d'un suivi thérapeutique avec une psychologue et un psychiatre avec lesquels il avait évoqué son approche de l'interdit. Il a affirmé ne pas avoir le droit de commettre de nouvelles infractions.

**S'agissant de son état de santé**, Monsieur Patrick HENRY est depuis quelques mois transféré régulièrement à l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale pour une durée généralement d'une semaine. Il a transmis au Tribunal de l'Application des Peines trois certificats médicaux établis par les médecins de l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale de la Pitié Salpêtrière entre juillet et septembre 2017.

Ainsi, **un premier certificat médical établi le 06 juillet 2017 par le Docteur Anne-Sophie BOUYER**, praticien Hospitalier, indique que Monsieur HENRY « *est actuellement pris en charge dans le service (« immunité, infection, inflammation ») pour un cancer du poumon de type adénocarcinome découvert à un stade avancé (stade IV) avec présence de lésions métastatiques pleurales. Le bilan des lésions secondaires associées est partiel : possible lésion secondaire osseuse du sacrum droit, imagerie cérébrale en attente. Le traitement général proposé à Monsieur HENRY a été discuté en réunion de concertation pluridisciplinaire et il a été décidé d'une chimiothérapie systémique. Selon le bilan des lésions secondaires, d'autres traitements pourraient être adjoints.*

*Actuellement, l'état général de Monsieur HENRY reste conservé mais se dégrade : perte de poids, fatigue, essoufflement... Il présente des douleurs thoraciques intenses nécessitant des antalgiques morphiniques quotidiens et son épanchement pleural a déjà nécessité quatre ponctions pour drainage. Un système permanent de drainage de ce liquide a été mis en place récemment pour éviter ces ponctions répétées. La prise en charge médicale de Monsieur HENRY nécessite des thérapeutiques lourdes : chimiothérapie, drainages de l'épanchement pleural.*

*Son cancer est découvert à un stade évolué, il engage le pronostic vital à moyen terme et rend son état de santé durablement incompatible avec la détention ».*

**Un deuxième certificat médical daté du 08 août 2017**, et émanant du même praticien, indique que l'état de santé actuel de Monsieur Patrick HENRY ne nécessite pas de prise en charge dans un appartement thérapeutique ou une hospitalisation traditionnelle. Il présente une autonomie conservée dans les activités de la vie quotidienne. Une surveillance quotidienne n'est pas indiquée.

**Enfin, un certificat médical daté du 04 septembre 2017 rédigé par le docteur Yvain AUGER**, responsable de l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale, indique que Monsieur Patrick HENRY « *est suivi pour un cancer du poumon, actuellement à un stade évolué. Monsieur HENRY présente un adénocarcinome avec de multiples localisations : pulmonaires, pleurales, ganglionnaires et osseuses. Il a été traité jusqu'à présent par trois cures de chimiothérapie par CARBOPLATINE-ALIMTA. Les cures de chimiothérapie ont été bien tolérées.*

*Depuis le début de la maladie, l'état général de Monsieur HENRY s'est progressivement altéré, il aurait perdu 13kg. Monsieur HENRY est gêné par des épanchements pleuraux*

*récidivants, qui nécessitent des évacuations itératives. Pour cela, un petit dispositif implantable, appelé DRAINAPORT, a été mis en place. Monsieur HENRY est enfin gêné par des douleurs, parfois intenses, thoraciques gauches, expliquées d'une part par l'épanchement pleural, d'autre part par des lésions osseuses costales. La progression récente des douleurs ainsi que la progression de certaines images scannographiques font suspecter une progression de la maladie sous traitement. Toutefois, ce fait n'est pas, à l'heure actuelle, avéré. L'évolution de la maladie ne pourra être évaluée que par un examen spécifique, un TEP-SCANNER (scanner par émission de positons, rendez-vous en attente).*

*A l'heure actuelle, Monsieur HENRY est capable de se lever, de se déplacer, d'assurer les gestes usuels de la vie quotidienne (se laver, préparer un repas, s'habiller). A l'heure actuelle, son état général paraît toujours compatible avec le projet de séjourner en appartement. La nécessité d'aide à domicile sera à évaluer selon l'évolution.*

***La maladie de Monsieur HENRY engage son pronostic vital. Le pronostic est, à l'heure actuelle, incertain et dépend notamment de l'évolution de la maladie, qui ne sera connue qu'après le prochain TEP-SCANNER. D'ici là, on prévoit la poursuite des chimiothérapies d'une part, et d'autre part une radiothérapie à titre antalgique sur les lésions costales. Du fait de ses douleurs, de l'épanchement pleural récidivant, l'état de santé de Monsieur HENRY nous paraît durablement incompatible avec la détention. Une demande d'aménagement de peine pour raison médicale devrait être examinée par la justice ».***

**A l'audience du 12 septembre 2017**, Monsieur Patrick HENRY a précisé être très fatigué et avoir besoin de beaucoup de repos, ce que ne lui permettait pas le bruit continu de la détention. Il a également indiqué avoir besoin d'un régime alimentaire très équilibré auquel il ne lui était pas possible d'avoir accès en détention. Il a confirmé les douleurs costales intenses dont il souffrait, nécessitant un traitement quotidien à base de morphine. Il a également déclaré qu'il était encore en mesure d'assurer son quotidien.

**Concernant les conditions matérielles et médicales de sa sortie**, Monsieur Patrick HENRY bénéficie du soutien inconditionnel d'un couple d'amis, Madame VEYS et Monsieur BONGIRAUD, qu'il connaît depuis 1992 et qui le soutiennent depuis cette date, notamment lors de toutes ses demandes d'aménagement de peine. Ainsi, le couple VEYS-BONGIRAUD a loué, à leur nom, un appartement de type T2 à La Madeleine-Les-Lille, disponible depuis le 11 septembre 2017, et s'engage à assumer l'ensemble des frais afférents (loyer, électricité et abonnement téléphonique et internet). Cet appartement a une surface de 45 m<sup>2</sup>, est meublé et refait à neuf. Il se situe au premier étage d'un immeuble. Il se situe à 6 kilomètres du Centre Hospitalier Universitaire de Lille. Ces amis, qui résident en Belgique, attestent, dans un courrier daté du 11 septembre 2017, de leur présence au quotidien à ses côtés dans cet appartement. Ils s'engagent également à lui fournir la somme de 300 euros chaque mois afin de lui permettre de subvenir à ses besoins dans l'attente du bénéfice des allocations auxquelles il pourra prétendre, en sus de sa petite retraite.

**A l'audience du 12 septembre 2017**, Monsieur Patrick HENRY a expliqué, avec beaucoup d'émotion, savoir qu'il n'avait aucune chance de guérison et a demandé à pouvoir « finir ses jours dans des conditions autres que celles qu'(il) a connues pendant 40 ans, se soigner et profiter un peu de ses proches ».

**L'administration pénitentiaire** se déclare favorable à la demande suspension de peine du condamné, les critères légaux apparaissant réunis.



**Le ministère public** a émis un avis sans opposition à la demande du condamné compte tenu de sa situation médicale précaire rendant son état de santé incompatible avec la détention et d'un risque grave de renouvellement de l'infraction qui peut être écarté, au vu de sa situation matérielle à sa sortie.

**Le conseil de Monsieur Patrick HENRY** a relevé que les conditions médicales exigées par la loi étaient réunies et souligné que le risque de renouvellement de l'infraction, qualifié de grave par la loi, n'était pas avéré, notamment eu égard à l'état de santé de son client.

Monsieur Patrick HENRY a eu la parole en dernier.

## **SUR CE**

Monsieur Patrick HENRY a, notamment, été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'Assises de l'Aube le 20 janvier 2017 pour l'enlèvement, puis le meurtre de Philippe BERTRAND, âgé de 7 ans. Il exécute cette peine depuis quarante-et-une années. Il a déjà bénéficié en 2002 d'une libération conditionnelle qui était révoquée l'année suivante, en raison de son interpellation en Espagne, en possession de plusieurs kilogrammes de cannabis. Depuis cette date, l'ensemble de ses demandes d'aménagement de peine ont été rejetées en raison notamment du risque de renouvellement d'une infraction et de sa personnalité.

Aujourd'hui, la demande présentée par Monsieur Patrick HENRY revêt un autre fondement que celui de la libération conditionnelle, en ce qu'il s'agit d'une suspension de peine pour raison médicale, mesure dont les conditions sont régies par l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale qui prévoit que *« sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention »*.

Dès lors, la présente demande de Monsieur Patrick HENRY devra être examinée à l'aune de deux critères : son état de santé actuel et le risque grave de renouvellement de l'infraction que celui-ci pourrait encore présenter.

S'agissant de son état de santé, il résulte des éléments médicaux portés à la connaissance du Tribunal de l'Application des Peines, à savoir trois certificats médicaux établis par les médecins de l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale de la Pitié Salpêtrière entre le 06 juillet et le 04 septembre 2017, que Monsieur Patrick HENRY, âgé de 64 ans, est atteint d'un cancer du poumon à un stade évolué qui est actuellement traité par voie de chimiothérapie. De ce fait, les médecins affirment que le pronostic vital de Monsieur Patrick HENRY est, en raison de cette maladie découverte à un stade avancé, engagé, a minima, à moyen terme selon le certificat médical rédigé en juillet 2017, et semble dorénavant incertain compte tenu d'une possible progression de sa maladie évoquée dans le certificat médical établi le 04 septembre 2017. De surcroît, les médecins s'accordent pour considérer que l'état de santé de Monsieur Patrick HENRY est durablement incompatible avec la détention, en raison des douleurs thoraciques intenses ressenties et d'un épanchement pleural récidivant résultant de cette grave pathologie. Il en résulte que les conditions médicales visées dans l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale sont parfaitement réunies pour permettre au Tribunal de

L'Application des Peines de prononcer une mesure de suspension de peine pour motif médical.

D'autre part, en ce qui concerne le risque grave de renouvellement de l'infraction, la présence de Monsieur Patrick HENRY lors du présent débat contradictoire a permis au Tribunal, qui l'avait déjà rencontré en personne en décembre 2015, de constater un affaiblissement général de son état physique et un fort amaigrissement, état de fait qui est conforté par la description d'une dégradation de son état général effectuée par les médecins de l'Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale, qui se traduit notamment par une perte de poids, une fatigue et des essoufflements. Monsieur Patrick HENRY a lui-même exprimé ressentir une grande fatigue et des douleurs intenses. Il en résulte qu'alors qu'il a déjà démontré, par le passé, sa capacité à commettre de nouvelles infractions pendant sa mesure de libération conditionnelle, l'état de santé actuel de Monsieur Patrick HENRY, qui ne pourra aller qu'en se dégradant, permet de penser raisonnablement qu'il n'existe plus de risque grave de renouvellement de l'infraction. Cet élément nouveau et objectif permet de relativiser considérablement la dangerosité évoquée par les experts psychiatres en janvier 2015, par la Commission Pluridisciplinaire des Mesures de Sûreté de Paris dans son avis du 09 octobre 2015 et par la Chambre de l'Application des Peines de la Cour d'Appel de Paris dans son arrêt du 31 mars 2016. En outre, la motivation financière, qui a toujours guidé les passages à l'acte de Monsieur Patrick HENRY, semble pouvoir être écartée en ce que sa sortie sera entièrement prise en charge sur un plan matériel et financier par un couple d'amis qui le soutient depuis 25 ans.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le Tribunal de l'Application des Peines se prononce en faveur d'une suspension de peine pour motif médical.

Enfin, s'agissant des modalités d'exécution de cette mesure, les médecins précisent qu'à l'heure actuelle, l'état général de Monsieur Patrick HENRY paraît compatible avec le projet de séjourner en appartement, dans la mesure où il présente une autonomie conservée dans les activités de la vie quotidienne. Ni une surveillance quotidienne, ni une prise en charge dans un appartement thérapeutique ou en hospitalisation traditionnelle n'apparaissent nécessaires en l'état. Ainsi, les conditions matérielles de sortie de Monsieur Patrick HENRY telles qu'il les propose, à savoir dans un appartement situé dans une grande agglomération, à proximité de commerces et de transports, avec la présence constante de ses amis, et à quelques kilomètres d'un grand centre hospitalier semblent adaptées à son état de santé actuel. Par ailleurs, sur un plan médical, le relais entre les médecins suivant actuellement Monsieur Patrick HENRY en milieu carcéral, et les médecins qui traiteront sa pathologie, à l'extérieur, devrait être assuré.

En conséquence, au regard de l'état de santé de Monsieur Patrick HENRY, qui engage son pronostic vital et qui est devenu durablement incompatible avec les conditions de détention et de l'absence de risque grave de renouvellement de l'infraction, il convient d'admettre Monsieur Patrick HENRY au bénéfice de la suspension de peine pour motif médical selon les modalités fixées dans le dispositif de la présente décision, et de prévoir que cette mesure prendra effet dès le 16 septembre 2017.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de l'application des peines, statuant par jugement rendu en premier ressort, et exécutoire par provision,

**ORDONNE la suspension pour motif médical** des peines actuellement exécutées par Monsieur Patrick HENRY et prononcées le 20 janvier 1977 par la Cour d'Assises de l'Aube, les 20 janvier 1987 et 22 août 2002 par le Tribunal Correctionnel de Caen et le 22 octobre 2003 par la Cour d'Appel de Caen ;

**DIT que la levée d'écrou interviendra le samedi 16 septembre 2017 ;**

**DIT** que Monsieur Patrick HENRY fixera sa résidence **chez Madame Martine VEYS, 146 rue Roger Salengro 59110 LA Madeleine-Les-Lille ;**

**DIT** qu'en application des dispositions de l'article D147-2 du Code de procédure pénale, le condamné sera soumis aux obligations suivantes :

- établir sa résidence : **chez Madame Martine VEYS, 146 rue Roger Salengro 59110 LA Madeleine-Les-Lille**, ou être hospitalisé dans un lieu ou un établissement déterminé,
- tenir le Juge de l'application des peines informé de son lieu de résidence ou d'hospitalisation et l'informer de toute modification,
- prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait 15 jours et rendre compte de son retour,
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement de résidence,
- se soumettre à toute expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines,
- recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à lui permettre le contrôle de l'exécution de ses obligations,
- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social si son état de santé lui permet de se déplacer,
- **s'abstenir d'entrer en relation de quelque manière que ce soit avec les parties civiles : Monsieur Gérard BERTRAND et Madame Marie-Françoise LARCHE, parents de Philippe BERTRAND,**
- **se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (suivi médical de sa pathologie),**
- **S'abstenir de paraître dans le Département de l'Aube (10) ;**

**RAPPELLE** qu'en vertu des dispositions de l'article D.147-5 du Code de procédure pénale, une expertise médicale destinée à vérifier si les conditions de la suspension de peine sont toujours remplies devra intervenir tous les six mois ;

**DIT** que la mesure de suspension de peine pour motif médical sera mise en œuvre par le Juge de l'application des peines du Tribunal de grande instance de LILLE ;

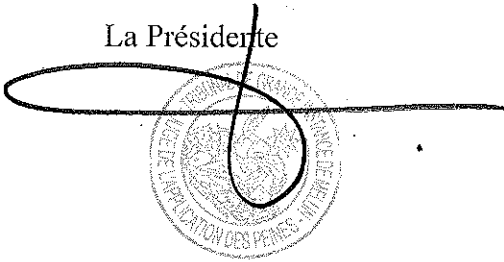
**CHARGE** le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Lille du suivi de cette mesure ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est exécutoire par provision ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après ;

Le présent jugement ayant été signé par la Présidente du Tribunal de l'Application des Peines, et le greffier.

La Présidente

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES" and "MELUN".

Le Greffier

A smaller, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES" and "MELUN".

Vu au Parquet le \_\_\_\_\_

#### MODALITÉS D'APPEL

Le présent jugement peut faire l'objet d'un appel dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration auprès du greffier du Juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Melun, ou par déclaration auprès du Chef d'établissement pénitentiaire.

Si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois ; qu'à défaut l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

- copie à l'intéressé
- copie avocat
- copie Ministère Public
- copie greffe CD
- copie DSPIP Seine et Marne + Nord
- copie JAP Lille
- copie juridictions de condamnation
- copie EP

# **ACTE DE NOTIFICATION DE JUGEMENT**

**MINUTE N° 2017 / 112**

**Monsieur Patrick HENRY**

**Vous êtes informé ce jour qu'un jugement en date du 15 septembre 2017  
a été rendu par le Tribunal de l'application des peines de MELUN.**

**Vous voudrez bien en prendre personnellement connaissance et possession contre émargement.**

**Remis à l'intéressé le :**

**Cachet du Greffe**

**Signature :**

**(A RETOURNER AU GREFFE DU JAP APRES EXECUTION)**